
Admission à la barre de plusieurs députations, lors de la séance
du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Moïse Bayle

Citer ce document / Cite this document :

Bayle Moïse. Admission à la barre de plusieurs députations, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793).
In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41681_t1_0466_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

pris que 12 de nos citoyens, recommandables par leurs vertus, leur patriotisme et leur amour pour l'unité de la République, avaient été arrêtés, du nombre desquels se trouvent le maire et le procureur de notre commune, deux officiers municipaux et le vice-président de la Société populaire. Nous vous invitons, législateurs, à faire donner la liberté à nos citoyens, à les renvoyer, sous notre sauvegarde et sous la responsabilité de notre commune entière, combattre et vaincre le fanatisme qui pourrait faire des progrès si on n'y apportait les soins les plus vigilants : les auteurs de ce fanatisme ayant pour général un nommé Delauney, curé, aussi grand scélérat que tartufe, contre lequel nous déposerons les pièces justificatives de ses forfaits qui doivent le conduire à sa destinée. »

(Suivent 11 signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

LE PRÉSIDENT. Plusieurs députations de communes demandent leur admission à la barre. J'attends les ordres de la Convention.

L'admission est ordonnée.

Des citoyens, revêtus de chappes et portant des bannières, sont introduits.

L'orateur de la députation. Les membres de la Société populaire de Mennecey département de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 223) et l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Mennecey dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La Société populaire de Mennecey vient déposer dans le sein de la Convention l'or et l'argent de son église. Elle demande la permission d'ajouter au nom de *Mennecey* celui de *Marat*, la suppression du ministre salarié du culte catholique, et la liberté de plusieurs individus arrêtés à Mennecey, et dont les sans-culottes se déclarent garants.

BASIRE demande que la Convention consacre par un décret ce principe, que toute commune est libre de supprimer le culte qui ne lui convient pas.

Cette idée est adoptée au milieu des applaudissements. On renvoie la première partie de la pétition au comité d'instruction publique, la dernière au comité de sûreté générale et, sur la seconde, le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret, tel que nous le rapportons ci-dessus, d'après le *Moniteur*.)

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Des citoyens de la commune de Mennecey se présentent à la barre, couverts de chappes et de chausures, portant, les uns, des guidons et des bannières, les autres, des croix, des encensoirs et des calices.

Après avoir applaudi aux travaux énergiques et révolutionnaires de la Convention et l'avoir invitée

Seine-et-Oise, viennent abjurer dans votre sein les préjugés de la superstition. Déjà ils ont arrêté de mettre le buste de Le Pelletier et de Marat, à la place des statues de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et la statue de la liberté sur le grand autel de leur ci-devant paroisse. Ils vous offrent la remise de 1,500 livres d'appointements que vous donniez à leur curé dont ils ne veulent plus. Mais ils viennent en même temps solliciter votre justice et votre humanité, en réclamant contre l'arrestation arbitraire de douze de nos concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels se trouvent le maire, le procureur de la commune et le président de la Société populaire. Nous demandons qu'ils nous soient rendus sous la responsabilité de la commune entière.

Basire. Je convertis en motion la pétition de la commune en ce qui concerne la cure. (*Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements.*) On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande, en ce cas, l'ordre du jour, motivé sur ce droit et le renvoi de la réclamation au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecey, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les institutions religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecey et des motifs de sa détermination au *Bulletin*. »

Sur la motion d'un membre [THURIOT (1)], la Convention nationale décrète que les Administrations de départements demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des Administrations de districts, sur les suppressions, réunions et circoncriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire (2).

à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de tous ses ennemis, les pétitionnaires ont demandé :

1° De n'avoir plus de curé; 2° que le presbytère soit mis en vente; 3° que les bâtiments de l'église servent à la Société populaire pour y tenir ses séances; 4° enfin que la commune de Mennecey porte le nom de *Mennecey-Marat*. « Nous vous offrons, ajoutent-ils, les 1,500 livres que recevait notre curé, et qui seront bien mieux employées à fournir aux besoins de nos défenseurs. Nous vous offrons également l'argenterie, les cuivres et les linges de notre église. »

Les pétitionnaires sont accueillis au milieu de vifs applaudissements.

Plusieurs membres convertissent en motion la première partie de leur pétition; mais d'après l'observation de BASIRE, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qui appartient à chaque commune d'adopter le culte qui lui convient.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.